

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°50 du 21 novembre 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°14

DÉCISION N° 7804/DEF/CAB/SDBC/CPAG
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 12 novembre 2013

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

DÉCISION N° 7804/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 12 novembre 2013

NOR DEF M 1 3 5 1 9 2 9 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1

Référence de publication : BOC N°50 du 21 novembre 2013, texte 14.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions d'unités ;

Vu la décision n° 3303/DEF/CEMAA du 21 novembre 2011 ⁽¹⁾ relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air ;

Vu la décision n° 2004/DEF/CEMAA du 28 septembre 2012 ⁽¹⁾ portant changement d'appellation du centre de formation des instructeurs pilotes de l'école de pilotage de l'armée de l'air et appellation de ses deux escadrilles,

Décide :

Art. 1er. L'escadron de formation des instructeurs pilotes 1/11 « Roussillon » est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadron de chasse 1/11 « Roussillon ».

A ce titre, il est autorisé au port à titre collectif des fourragères, aux couleurs de la croix de guerre, accordées au groupe de chasse 3/6 « Roussillon », aux titres de la guerre 1939-1945 et des théâtres d'opérations extérieurs, par ordres n° 23 du 5 novembre 1945 et n° 39 du 1er octobre 1952.

Art. 2. L'escadrille « 1^{re} escadrille du GC III/6 » de l'escadron de formation des instructeurs pilotes 1/11 « Roussillon » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille « 1^{re} escadrille du GC III/6 ».

Art. 3. L'escadrille « 2^e escadrille du GC III/6 » de l'escadron de formation des instructeurs pilotes 1/11 « Roussillon » est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille « 2^e escadrille du GC III/6 ».

Art. 4. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,

Jean-Michel PALAGOS.

(1) n.i. BO.